
PREFECTURE DE LA CREUSE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L'URBANISME ET DU CADRE DE VIE

ARRETE N° 95-293

LE PREFET DE LA CREUSE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi 76-663 modifiée du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- VU la loi 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la Sécurité Civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,
- VU la loi 75-639 du 11 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,
- VU la loi 92-3 du 3 janvier 1993,
- VU le décret 77-1133 modifié du 21 septembre 1977 pris en application de la loi du 19 juillet 1976,
- VU l'arrêté ministériel du 9 novembre 1972 modifié le 19 novembre 1975 relatif aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides,
- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 1993 relatif aux prélèvements et à la consommation ainsi qu'aux rejets de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines Installations Classées,
- VU l'arrêté ministériel du 10 mai 1993 relatif aux règles parasismiques applicables aux Installations Classées,
- VU la demande présentée le 13 septembre 1993 par la société anonyme PICOTY sise à La Souterraine, 23300, en vue d'être autorisée à exploiter un dépôt de liquides inflammables dans la zone industrielle de Guéret,
- VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 28 septembre 1994 au 28 octobre 1994 sur la commune de Guéret,
- VU l'avis favorable du commissaire-enquêteur et ceux des services administratifs consultés,
- VU l'avis favorable de la commune de Guéret,
- VU le rapport de l'inspection des Installations Classées en date du 20 janvier 1995,
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 3 février 1995,

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

.../...

CONSIDERANT que l'exploitation du dépôt est liée à l'existence de distances d'isolement matérialisées par les périmètres Z_1 , et Z_2 figurant sur le plan de masse annexé au présent arrêté,

CONSIDERANT que l'exploitant va mettre en place des mesures particulières visant à assurer la protection contre l'incendie du bâtiment GDA et que les distances d'isolement seront respectées,

CONSIDERANT que le maire de la commune de GUERET a entrepris à son initiative une révision du POS de la ville de GUERET visant notamment à pérenniser ces distances d'isolement de façon à assurer la maîtrise de l'urbanisation autour du dépôt,

CONSIDERANT que le pétitionnaire a été entendu et a reçu en communication le projet d'arrêté,

SUR proposition de Madame le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

A R R E T E

ARTICLE 1 : la société PICOTY, sise à LA SOUTERRAINE, 23300, est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de GUERET un établissement de stockage et de distribution de liquides inflammables. Cet établissement est classable sous les rubriques :

- 253** : **dépôt de liquides inflammables de capacité totale équivalente supérieure à 100 m³ : AUTORISATION**

réservoirs aériens :

N° du bac	volume (m ³)	au sens de l'A.M. de 1972		au sens de la rubrique 1430	
		catégorie	capacité équivalente	catégorie	capacité équivalente
5	5 372	C ₂	1 790,7	C	1 074,4
4	859	C ₂	286,3	C	171,8
3	813	C ₂	271	C	162,6
2	859	C ₂	286,3	C	171,8
1	813	C ₂	271	C	162,6
Totaux	8 716		2 905,3		1 743,2

- 1434** : **installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables : AUTORISATION**

- 1 pompe de dépotage des wagons :
300 m³/h pour les liquides de catégorie C
- poste de chargement : 2 pompes de 160 m³/h

□ 355A : Dépôt de polychlorobiphényles (PCB) DÉCLARATION

ARTICLE 2 : GENERALITES

2.1. - Les travaux de mise en conformité et d'aménagement du dépôt prévus au présent arrêté devront être réalisés avant la mise en exploitation du dépôt. L'exploitant devra informer l'inspecteur des installations classées et le service de défense incendie de la Creuse de la date de mise en exploitation.

2.2. - Modification

Toute modification aux installations (y compris la qualité des produits stockés), à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable aux méthodes d'exploitation, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2.3. - Accident ou incident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 doit être signalé immédiatement à l'inspecteur des Installations Classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident, tant que l'inspecteur des Installations Classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire.

2.4. - Contrôles et analyses

L'inspecteur des Installations Classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

2.5. - Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les rapports de contrôle, d'analyses, ou d'essais, et les registres mentionnés dans le présent arrêté, seront conservés au moins cinq ans et tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

2.6. - Consignes

Les consignes prévues par la réglementation et le présent arrêté seront tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

ARTICLE 3 : BRUITS ET VIBRATIONS

3.1. - L'établissement sera construit, équipé et exploité de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de constituer une gêne pour la tranquillité du voisinage.

3.2. - Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les Installations Classées pour la protection de l'environnement modifié par l'article 47 de l'arrêté ministériel du 1er mars 1993 sont applicables à l'établissement, complétées par les dispositions suivantes :

3.3. - Niveaux limites admissibles

Le niveau de réception ne devra pas excéder, du fait de l'établissement, les seuils fixés dans le tableau ci-dessous (en dB(A)).

POINTS DE MESURE	PERIODE DIURNE 6 h 30 à 21 h 30	PERIODE NOCTURNE 21 h 30 à 6 h 30 ainsi que dimanches et jours fériés
En limite de propriété	65	55
Emergence	5	3

3.4. - Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier seront d'un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969 modifié.

3.5. - Les camions-citernes en file d'attente de chargement et pendant les opérations de chargement auront leur moteur arrêté.

3.6. - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et à la signalisation d'incidents graves ou d'accidents .

3.7. - Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par les trépidations seront isolées par des dispositifs antivibratiles efficaces.

ARTICLE 4 : POLLUTION ATMOSPHERIQUE

4.1. - Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques.

Les dispositifs nécessaires de captation et de désodorisation seront mis en place en cas de besoin.

4.2. - La forme des conduits d'évacuation à l'atmosphère, notamment dans la partie la plus proche du débouché, devra être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés en fonctionnement normal des installations.

4.3. - Les générateurs de fluides caloporteurs de puissance supérieure à 75 th/h sont soumis aux dispositions de l'arrêté du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

ARTICLE 5 : POLLUTION DES EAUX

5.1. - Réseaux de collecte et points de rejet

Les réseaux de collecte des eaux de l'établissement seront du type séparatif :

- réseau de collecte des eaux sanitaires canalisant celles-ci vers le réseau d'égout public
- réseau de collecte des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées, telles les eaux de toiture des bâtiments et abris, canalisant celles-ci vers le ruisseau des CHERS.
- réseau de collecte des eaux polluées ou susceptibles d'être polluées (eaux de lavage des sols, eaux pluviales des aires de chargement ou de dépotage, vidange des cuvettes de rétention, etc...)

Des vannes en sortie du décanteur et du réseau d'eaux pluviales seront installées. Une procédure relative à leur fermeture sera rédigée.

5.2. - Eaux polluées ou susceptibles de l'être

Les eaux polluées ou susceptibles de l'être seront traitées avant d'être évacuées vers la station d'épuration communale. Au minimum, elles transiteront par un bassin décanteur-déshuileur de dimension adaptée au débit à traiter. Ce bassin décanteur déshuileur sera équipé d'un système autobloquant permettant d'obturer l'ouvrage en cas de déversement accidentel d'hydrocarbures.

L'ouvrage de traitement sera régulièrement entretenu de manière à ce qu'il conserve son efficacité. Les produits enlevés (boues, hydrocarbures, ...) seront traités selon les dispositions de l'article 6 "Déchets Industriels" ci-après. L'exploitant devra être en mesure de justifier de l'entretien périodique des dispositifs de traitement.

Des points de mesure ou de prélèvement sur l'ouvrage d'évacuation avant rejet dans le milieu récepteur seront aménagés. Ils seront aisément accessibles et devront permettre notamment l'amenée du matériel de mesure pour l'exécution de prélèvement dans l'effluent et l'exécution de la mesure directe ou indirecte de son débit dans de bonnes conditions de précision.

Un plan au 1/1000 du réseau de collecte de l'ensemble des eaux et des points de rejets de l'établissement sera tenu à jour et mis à disposition de l'inspection des Installations Classées.

5.3. - Qualité des effluents rejetés

- Les effluents devront être exempts :
 - . de matières flottantes
 - . de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables
 - . de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, indirectement ou directement, après mélange avec d'autres effluents, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages
 - . de substances capables d'entraîner la destruction du poisson à l'aval du point de déversement
- Les effluents ne devront pas provoquer de coloration visible du milieu récepteur.
- En situation normale, les rejets du dépôt devront respecter la qualité minimale suivante :
 - . teneur en hydrocarbures : 10 mg/l (NFT 90 111);
 - . azote kjeldahl : 30 mg/l ;
 - . demande chimique en oxygène : 125 mg/l (NFT 90 101).

5.4 - Contrôles

Au moins une fois par an, l'exploitant fera effectuer un contrôle des rejets et également du piézomètre pour les paramètres indiqués à l'article 5.3. Les résultats de ces analyses seront envoyés à l'inspection des installations classées.

5.5 - Prévention des pollutions accidentelles

La zone de dépotage des wagons sera protégée par une rétention constituée par un revêtement de sol étanche d'une capacité de 65 m³. De même, l'aire de chargement et de déchargement des camions formera une cuvette de rétention étanche. Les égouttures de ces deux aires seront évacuées vers le réseau d'eaux polluées raccordé au séparateur d'hydrocarbures. La pomperie de dépotage des wagons devra être protégée des intempéries par un auvent. Les éventuelles égouttures seront également évacuées vers le réseau d'eaux polluées.

ARTICLE 6 : DECHETS INDUSTRIELS

Tous les déchets produits par l'établissement devront être éliminés dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Ils seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des Installations Classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'il soit est interdite.

ARTICLE 7 : SECURITE

7.1. - Accès

Les installations, les bâtiments et autres locaux seront facilement accessibles par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté, et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. La voie principale d'accès à l'établissement aura les caractéristiques minimales suivantes :

- . largeur de la chaussée : 6 m
- . hauteur disponible : 3,50 m
- . pente inférieure à 15 %
- . rayon de braquage intérieur : 11 m
- . force portante calculée pour un véhicule de 130 kilo-newton (dont 40 kilo-newton sur l'essieu avant et 90 kilo-newton sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 m).

L'établissement disposera de deux accès ayant les mêmes caractéristiques que la voie engin ci-dessus.

L'exploitant prendra des dispositions pour que les véhicules liés à l'activité du dépôt voisin ne transitent pas par le dépôt d'hydrocarbures.

7.2. - Gardiennage

En dehors des heures de travail, l'établissement devra faire l'objet d'une surveillance .

Des consignes définiront de manière précise la fréquence et la nature des contrôles que doivent effectuer les agents ; elles seront établies par le responsable de l'établissement.

Le responsable de l'établissement prendra les dispositions nécessaires pour que lui-même ou un membre du personnel délégué techniquement compétent en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin pendant ces périodes.

7.3. - Matériel de lutte contre un début d'incendie

L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre un début d'incendie adaptés aux risques à défendre et au moins :

- des extincteurs répartis sur le site et en nombre suffisant en accord avec les services de Défense Incendie
- de 2 canons à mousse de 2 000 l/mn
- de tuyaux souples
- de raccords normalisés
- de lances manuelles.

Les extincteurs seront placés en des endroits signalés, maintenus parfaitement accessibles et régulièrement vérifiés.

Des écrans de protection ou tout autre dispositif jugé équivalent seront mis en place en accord avec les services de défense incendie.

L'exploitant prendra des mesures particulières pour assurer la protection contre le flux thermique du bâtiment exploité par GDA.

7.4. - Consignes

Des consignes écrites seront établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention et de lutte contre l'incendie, pour l'évacuation du personnel, et pour l'appel aux moyens extérieurs de défense contre l'incendie.

7.5. - Alimentation électrique - Contrôle émulseur

L'installation électrique et le matériel électrique utilisé seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

L'état du matériel électrique fera l'objet d'une vérification initiale puis de vérifications périodiques par un organisme agréé.

Les différents stockages d'émulseurs de l'établissement feront l'objet d'une analyse de contrôle de leur qualité après tout incident susceptible de les altérer (incident sur les stockages, fausse manoeuvre, transvasement, etc...) et au moins une fois par an. Il devra pouvoir en être justifié.

Ces analyses seront complétées tous les trois ans par un essai conforme aux normes françaises NF S 60-220 ou NF S 60-225 selon le type de l'émulseur, sur feu réel du produit auquel ils sont affectés, essai représentatif de leur capacité d'extinction.

Ces analyses et essais seront réalisés, sauf accord de l'inspecteur des Installations Classées, par le fournisseur des émulseurs.

7.6. - Formation du personnel

Le responsable de l'établissement veillera :

- à la bonne connaissance des consignes par son personnel ;
- à la formation sécurité de son personnel et à la constitution d'équipes d'intervention ;
- à l'organisation d'exercices incendie avec l'ensemble du personnel, au moins une fois par an, après consultation des services d'incendie et de secours et de l'inspecteur des Installations Classées (cf. article 8-7) ;

7.7. - Travaux

Le responsable de l'établissement ou son suppléant désigné devra avoir reçu une formation particulière sur les risques associés aux travaux et sur la délivrance des autorisations des permis de travail ou des permis feu.

Tous travaux d'aménagement, de réparation, d'entretien et de contrôle périodique seront subordonnés à la délivrance d'une autorisation ou d'un permis adapté, écrit par le chef d'établissement ou son suppléant désigné, et dont la validité sera limitée au strict besoin. Cette autorisation ou ce permis précisera la nécessité d'un surveillant tel que décrit ci-après.

Les installations en travaux devront avoir été mises préalablement en sécurité, les installations voisines protégées, et si besoin est, l'activité du dépôt ou de la partie concernée arrêtée.

Pendant la phase des travaux, le personnel de l'établissement et les entreprises intervenantes seront informés des consignes particulières à celle-ci.

7.8. - Dispositions relatives aux feux nus

Il est interdit de fumer à l'intérieur du dépôt. Cette interdiction ne vise pas obligatoirement l'intérieur des bâtiments administratifs lorsque ces bâtiments sont situés à l'extérieur des zones classées.

Les feux nus sont interdits dans l'enceinte du dépôt à l'exclusion de ceux :

- indispensables à la marche du dépôt et pour lesquels des dispositions spéciales de construction et d'exploitation sont prises (chaufferie par exemple) ;
- faisant l'objet d'autorisations permanentes dans des secteurs déterminés tels que : locaux administratifs ou ateliers. Une consigne déterminera les précautions à prendre dans ces zones.

Toutefois de tels feux doivent être obligatoirement en dehors des zones classées.

7.9. - Protection contre la foudre

L'installation devra être conforme aux dispositions de la NF C17100 en ce qui concerne la protection contre la foudre. Avant la mise route de l'installation, la conformité à la norme sera attestée par un organisme agréé. Le certificat de conformité sera transmis à l'Inspecteur des Installations Classées.

7.10. - Poste de transformation

Le poste de transformation contenant des PCB devra être mis en conformité avec les prescriptions de l'arrêté type correspondant à la rubrique 355 A.

ARTICLE 8 : APPLICATION DES REGLES D'AMENAGEMENT CONTRE L'INCENDIE DES DEPOTS D'HYDROCARBURES LIQUIDES

8.1. - Dispositions Générales

L'établissement respectera les dispositions du règlement annexé à l'arrêté ministériel du 9 novembre 1972, modifié le 19 novembre 1975, relatif aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides (dépôt de capacité fictive globale de plus de 1000 m3) sous réserve des dispositions du présent arrêté et notamment celles ci-après.

8.2. - Postes de chargement / déchargement des véhicules

- 8.2.1.** - Les postes de chargement seront exploités en présence permanente d'un préposé surveillant.
- 8.2.2.** - L'installation devra être conçue de manière à supprimer les effets des courants de circulation et d'électricité statique, et interdire tout chargement lorsque la liaison équipotentielle avec la citerne n'est pas réalisée.
- 8.2.3.** - Chaque bras de chargement sera équipé de limiteurs de débits automatiques ou tout autre système permettant un écoulement sans projection.
- 8.2.4.** - Le réseau canalisant les eaux vers le décanteur sera équipé d'un dispositif empêchant la propagation d'un feu dans les canalisations.

8.3. - Cuvette de rétention

Les réservoirs fixes aériens de liquides inflammables seront équipés d'une cuvette de rétention étanche dont les parois devront :

- . résister à la poussée des produits éventuellement répandus
- . résister au choc d'une vague provenant de la rupture d'un réservoir
- . présenter une stabilité au feu minimum de degré 4 heures.

Le fond de la cuvette ainsi que les parois devront être rendus étanches à l'aide d'un dispositif efficace.

Les merlons ou murets de rétention seront entretenus et leur bon état périodiquement surveillé.

La capacité utile des cuvettes de rétention associées aux réservoirs de stockage de liquides inflammables sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- . 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé
- . 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Un compartimentage de la cuvette par une murette de 0,70 m de haut devra être réalisé.

8.4. - Tuyauteries et pompes

Au passage des tuyauteries à travers les parois des cuvettes, l'étanchéité doit être assurée par des dispositifs résistant au feu.

Toutes les canalisations qui ne sont pas strictement nécessaires à l'exploitation de la cuvette ou à sa sécurité devront être exclues de celle-ci. En cas de conduite générale alimentant plusieurs cuvettes seules des dérivations sectionnables pourront pénétrer celles-ci.

Les tuyauteries de pied de bacs seront équipées de vannes. Sur les tuyauteries de vidange des bacs, un dispositif, intégré ou non aux vannes, de type sécurité au feu, commandable à distance et à sécurité positive sera installé en complément. Les tuyauteries de remplissage de bacs seront équipées de clapet.

Au cas où ces dispositifs sont indépendants des vannes, ils seront positionnés au plus près des parois des réservoirs (entre la paroi et la vanne) dès la prochaine vidange des bacs.

En plus des protections traditionnelles, les pompes de transfert d'hydrocarbures liquides seront équipées d'un dispositif de temporisation interrompant leur fonctionnement en cas de débit nul.

8.5. - Epreuves des réservoirs et des canalisations

Avant mise en service les réservoirs et canalisations subiront une épreuve hydraulique à une pression de 5 mbar. De plus les réservoirs subiront un deuxième essai en dépression de 2,5 mbar. Les contrôles seront effectués en présence d'un organisme agréé.

Les parties enterrées des canalisations du réseau incendie (eau, mousse) devront subir une épreuve hydraulique.

8.6. - Moyens de lutte contre l'incendie

L'exploitant devra s'assurer de réunir le matériel nécessaire à l'extinction de tous les feux susceptibles de se produire, soit grâce à des moyens propres, soit grâce à des protocoles ou conventions d'aide mutuelle précisés dans le POI.

Les moyens maintenus sur le site notamment en ce qui concerne les réserves d'eau et d'émulseur et leur mise en oeuvre devront permettre simultanément :

- 1) la maîtrise à la solution moussante du feu de la cuvette contenant le réservoir en feu. Un taux d'application réduit de $1 \text{ l/m}^2/\text{mn}$ sera appliqué pendant 1 h. 30, délai nécessaire à la mise en batterie complète du matériel d'extinction,
- 2) la protection des bacs et installations annexes directement exposés aux flux thermiques,
- 3) l'extinction en 20 minutes des feux de toit du réservoir et de cuvette avec un taux d'application double.

8.6.1. - L'établissement disposera de moyens de pompage lui permettant d'assurer un débit d'eau permanent minimum de 382 m³/h sous 6 bar.

Le réservoir, d'une capacité de 600 m³, constituera une réserve d'eau et sera maintenu plein.

8.6.2. - L'établissement disposera d'une réserve d'émulseur de classe I au moins égale à 10 m³.

L'installation fixe de pré-mélange sera aménagée de façon à pouvoir être réalimentée facilement en émulseur à partir d'une citerne routière ou de conteneurs.

L'émulseur sera adapté aux hydrocarbures stockés dans l'établissement et sa qualité sera indiquée sur les réservoirs le contenant.

Ces réservoirs auront une capacité minimum de 1000 litres, seront facilement réalimentables, et leur point de vidange équipé d'un piquage muni d'un raccord normalisé "pompier".

Ce dépôt mobile avec possibilité de palettisation devra être pris en compte par les moyens propres de l'entreprise (transport, mise en oeuvre sur lance-canon prépositionnés).

8.6.3. - Le réseau d'incendie sera maillé et sectionnable (tant en ce qui concerne l'eau de protection que la solution moussante) sans qu'il existe de bras mort de plus de 50 mètres.

Le raccordement des différentes branches et notamment le point de divergence en sortie de pomperie sera protégé contre les effets d'accidents prévisibles.

Le réseau d'eau sera équipé de poteaux d'incendie normalisés incongelables équipés de sortie de diamètre 100 mm ou 2 x 100 mm.

Ce réseau sera équipé de raccords normalisés permettant son alimentation par des moyens mobiles.

Les réservoirs seront équipés de couronnes d'arrosage fixes permettant tant le refroidissement à l'eau que le déversement de la solution moussante.

La cuvette de rétention des bacs de stockage sera équipée d'au moins deux déversoirs à mousse.

8.7. - Plan d'Opération Interne

L'exploitant établira un Plan d'Opération Interne (POI). Ce document décrira les risques et les dangers maximum de l'établissement. Il définira les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en oeuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Ce plan sera établi au plus tard à la mise en service de l'installation. Il sera conforme aux indications des Ministères de l'Intérieur et de l'Environnement et répondra à l'instruction du 12 juillet 1985 relative aux plans d'intervention en cas d'accidents liés aux risques technologiques. Il sera régulièrement mis à jour et communiqué au CHSCT de la Société PICOTY. Il devra être transmis aux services compétents.

En cas d'accident, l'exploitant assurera à l'intérieur de l'établissement la Direction des Secours jusqu'au déclenchement éventuel d'un Plan de Secours Spécialisé par le Préfet.

Un exercice annuel sera réalisé en liaison avec les sapeurs-pompiers et l'inspection des installations classées en vue de tester le POI.

L'exploitant devra maintenir au bureau de réception un exemplaire du POI et un inventaire des stocks et de l'affectation des bacs. Cet inventaire sera remis à jour chaque jour ouvré après les transferts de liquides en fin de journée.

Un exemplaire du Plan d'Opération Interne sera maintenu en permanence au bureau de réception ou de garde ainsi qu'un document indiquant l'affectation des bacs et leur stock après chaque transfert journalier.

ARTICLE 9 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Les délais de recours sont de :

- 2 mois à compter du jour de la notification de la présente décision, pour l'exploitant,

- 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, pouvant être prolongé de 2 ans suivant la mise en activité de l'installation, pour les tiers.

ARTICLE 10 : NOTIFICATION - PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié à M. le Directeur de la société PICOTY S.A.

Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Une copie sera déposée à la Mairie de GUERET pour y être consultée. Un extrait y sera affiché pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'installation et par les soins de l'exploitant.

Un avis sera publié par les soins de M. le Préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

ARTICLE 11 : Madame le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Limousin sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Maire de la commune de Guéret,
- M. le Maire de la commune de St Fiel,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (D.R.I.R.E.) du Limousin,
- M. le Directeur Départemental Sécurité, Incendie et Secours,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur de la DHYCA, Ministère de l'Industrie, des Postes et Télécommunications et du Commerce Extérieur.
- M. le Commissaire Principal, Directeur Départemental de la Police Nationale,
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi.

Fait à GUERET, le 27 février 1995

Pour ampliation
L'Attaché, Chef de Bureau

Le Préfet

Jean GODFROID



Jocelyne COLIN